

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1
ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 17/10589

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 21 Avril 2017 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 17/53097

APPELANTE

SAS N-CROISSANCE

ayant son siège social

LYON

N° SIRET 818 523 169

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Me Stéphane FERTIER de l'AARPI JRF AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque L0075

Représentée par Me Martin LE PECHON, avocat au barreau de PARIS, toque C1758

INTIMÉE

Madame Caroline Y

demeurant

BORDEAUX

Représentée par Me Jérôme DEROULEZ, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 11 Octobre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur David PEYRON, Président de chambre

Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère

Monsieur François THOMAS, Conseiller qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience par Monsieur David ... dans les conditions prévues par l'article 785 du Code de procédure civile,

Greffier, lors des débats Mme Karine ABELKALON

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur David PEYRON, président et par Madame Cyrielle BURBAN, greffière à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Considérant que la société N-CROISSANCE qui a été créée le 18 février 2016 et qui exerce une activité de création, de développement, de gestion, d'animation, d'organisation, d'exploitation, directement ou indirectement, de tout réseau d'affiliation de sociétés indépendantes de notaires ou de notaires indépendants exerçant en tant que professionnels libéraux, a, le 16 janvier 2017, fait citer en référé Caroline Y, qui exerce la profession de notaire, qui a fondé et administre le réseau de notaires NOTALILS et qui préside l'association ResNotaria, pour avoir, du 18 mai 2016 au 26 juillet 2016, posté sur son compte twitter des messages dénigrants à son encontre, en l'espèce :

le 18 mai 2016 " Attention...votre image est confuse... un réseau notarial est un réseau composé de notaires "

" Votre message est confus, et seuls les notaires peuvent communiquer sur leur titre... "

le 19 mai 2016 " Bonne question. D'ailleurs ça ressemble au " prêt-a-installer " de Fidu pour les bébés Macron "

le 23 juin 2016 " Réseau notarial. Non attention vous n'êtes pas notaires " le 28 juin 2016 " Arrêtez de récupérer un métier qui n'est pas le vôtre "

le 30 juin 2016 " Vos rédacteurs ' Exercice illégal de la profession " " Comme la mention d'approbation par le CSN sur votre site : mensongère "

le 1er juillet 2016 " Vous continuez de jouer sur l'ambiguïté, exercice illégal de la profession "

le 25 juillet 2016 " Genre qui veut bouffer les notaires "

" Notre réseau intègre les notaires en exercice ". Tout est dit. #appelauboycott "

" Faire partie d'un prestataire "" #appelauboycott "

le 26 juillet 2016 " Flagrant délit d'usurpation, mensonge, et exercice illégal !!! "

Sur les fondements des articles 809 du code de procédure civile et 1240 du code civil, aux fins de la voir :

- cesser sous astreinte tout acte de dénigrement et plus généralement lui interdire de communiquer sur la société N-CROISSANCE ;

- supprimer sous astreinte l'ensemble de ses tweets ;

- condamnée à une publication judiciaire sur son compte Twitter pendant 6 mois
- condamnée à payer à la société N-CROISSANCE la somme provisionnelle totale de 30 000 euros ;
- ainsi que 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

Que la société SAS N-CROISSANCE a interjeté appel de l'ordonnance du juge des référés en date du 21 avril 2017 qui a :

- Annulé l'assignation du 16 janvier 2017 ;
- Condamné la société N-CROISSANCE à payer à madame Caroline Y la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- Condamné la société N-CROISSANCE aux dépens.

Que dans ses dernières conclusions, la SAS N-CROISSANCE demande à la Cour de :

- Recevoir la société N-CROISSANCE en son appel et l'y déclarer bien fondée,
- Rejeter l'ensemble des arguments et prétentions de Maître Y,
- Infirmer l'ordonnance rendue par le juge des référés en date du 21 avril 2017, statuant à nouveau,
- Juger l'assignation de la société N-CROISSANCE régulière et valide,
- Juger que la société N-CROISSANCE a qualité à agir,
- Vu notamment l'appel au boycott et la mention selon laquelle les services de la société N-CROISSANCE ressemblent à " du prêt à installer de fidu pour les bébés MACRON ", constitutifs de dénigrement,
- Juger les propos de Maître Caroline Y constitutifs d'actes de concurrence déloyale par dénigrement à l'endroit de la société N-CROISSANCE et de son réseau notairia et de fait, constitutifs de troubles manifestement illicites,
- En conséquence,
- Condamner Maître Y à :
 - cesser sous astreinte comminatoire de 1 000 euros par jour de retard et par infraction constatée courant du jour de l'assignation tout acte de dénigrement, de mise en cause publique de la société N-CROISSANCE de ses services, du concept et des marques notairia qu'elle promeut, de ses dirigeants ou ses membres et plus généralement tout comportement pouvant porter atteinte aux intérêts de la société N-CROISSANCE et de l'ensemble de son réseau ;
 - supprimer sous astreinte comminatoire de 1 000 euros par jour de retard et par infraction

constatée courant du jour de la délivrance de l'assignation, l'ensemble de ses tweets visant la société N-CROISSANCE ses services, son concept, les marques notaria ainsi que les dirigeants de la société N-CROISSANCE et les membres de son réseau.

.. Ordonner la publication du dispositif de la décision à intervenir sur le compte TWITTER de Maître Caroline Y.

.. Dire que cette publication interviendra dans un délai maximum de 8 jours suivant la signification de la décision à intervenir, sous astreinte comminatoire de 1 000 euros par jour de retard.

.. Dire que cette publication sera précédée de la mention suivante : " Par décision en date du ', la Cour d'appel de Paris a condamné Maître Y selon le dispositif suivant : " ' "

.. Dire que cette publication devra rester visible à tout le moins 6 mois consécutifs sur le compte TWITTER de l'intéressée,

.. Condamner Maître Caroline Y à payer à la société N-CROISSANCE la somme provisionnelle de 20 000 euros, à parfaire, à valoir sur son préjudice commercial et la somme provisionnelle de 10 000 euros, à parfaire, à valoir sur son préjudice moral,

.. au titre des actes de dénigrement commis, la condamner à payer à la société N-CROISSANCE la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

.. La condamner aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais d'huissier engagés, dont distraction au profit de Maître Martin, avocat aux offres de droit.

Que dans ses dernières conclusions, Caroline Y demande à la Cour de :

· A titre principal : CONFIRMER l'ordonnance de référé en toutes ses dispositions, et notamment en ce qu'elle a dit et jugé que les faits poursuivis auraient dû l'être sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 et en conséquence, dit et jugé que l'assignation est nulle;

· Subsidairement : DIRE ET JUGER que la société N-CROISSANCE n'a pas qualité à agir faute d'objet social licite ;

· Plus subsidiairement :

.. CONSTATER que les propos poursuivis n'excèdent pas la libre critique ;

.. CONSTATER l'absence de concurrence déloyale ;

.. DIRE ET JUGER n'y avoir lieu à référé ;

.. REJETER la demande de provision sollicitée par la société N-CROISSANCE ;

· En tout état de cause :

.. DÉBOUTER la société N-CROISSANCE de toutes ses demandes ;

.. CONDAMNER la société N-CROISSANCE à payer à Mme Y la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

.. LA CONDAMNER aux entiers dépens.

Que l'ordonnance de clôture a été rendue le 11 octobre 2017 ;

SUR CE,

Considérant que pour annuler l'assignation, le premier juge, requalifiant, a notamment considéré que les propos tweetés par Caroline Y de mai à juillet 2016 tendaient non pas à dénigrer les services proposés par la société N-CROISSANCE mais à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne ; qu'alors que ces propos étaient susceptibles de relever de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, l'acte introductif au litige devait satisfaire aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 à peine de nullité ; que l'assignation de la société N-CROISSANCE délivrée le 16 janvier 2017, qui ne visait que les articles 809 du code de procédure civile et 1382 devenu 1240 du code civil, et non pas l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, et qui ne contenait pas élection de domicile dans la ville où siégeait la juridiction saisie, devait être annulée ;

Considérant que Caroline Y vient au soutien de l'ordonnance pour les motifs qu'elle contient et ceux-ci après repris ;

Que la société N-CROISSANCE en demande l'infirmité en soutenant que, même lorsqu'une personne physique ou morale est visée par les propos, c'est l'action en dénigrement qui doit être accueillie et non l'action en diffamation dès lors que les propos tenus, bien que visant une personne, avaient pour but de contester la qualité des prestations fournies par une société ; qu'en l'espèce, en mettant en doute l'honnêteté de la société N-CROISSANCE ce sont en réalité la licéité de ses services que maître Y atteint ; que son propos ne poursuit qu'un seul but, affirmer que la société N-CROISSANCE accomplit illégalement ses prestations puisqu'elle se place dans un champ de compétence réservé aux seuls notaires ; qu'il ne peut être considéré que les tweets litigieux font état d'un fait précis ; que les propos de Me Y mettent systématiquement en doute la qualité et la licéité des services proposés qu'elle cherche en permanence à discréditer en remettant en cause son honnêteté ; qu'à titre infiniment subsidiaire, si certains des propos relevaient de la diffamation, l'appel au boycott et la mention selon laquelle les services de la société N-CROISSANCE sont illicites et ressembleraient à du prêt à installer de fidu pour les bébés MACRON seraient eux constitutifs de dénigrement ;

Mais considérant que la diffamation est constituée par toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne ; qu'à l'évidence, la publication sur le compte tweeter de la société N-CROISSANCE de propos tels qu'exercice illégal de la profession et flagrant délit d'usurpation, mensonge, et exercice illégal imputent à cette société, personne morale, la commission de délits pénaux, en l'espèce l'exercice illégal de la profession de notaire et l'usurpation du titre de notaire, lesquels portent atteinte à son honneur et à sa considération ; que contrairement à ce qui est allégué, il s'agit de faits précis, à savoir l'accomplissement par la société N-CROISSANCE d'actes réservés à la profession de notaires et l'utilisation sans droit de ce titre, lesquels peuvent faire l'objet d'une preuve

contraire dans les conditions fixées par la loi du 29 juillet 1881 ; qu'ils sont indivisibles des autres propos tenus, qu'il s'agisse de la confusion de l'image ou du message, de leur ambiguïté, qui en sont le support, ou de l'appel au boycott, qui en est la conséquence tirée par son auteur ;

Qu'ainsi c'est à juste titre que le premier juge, après avoir requalifié les faits de dénigrement en diffamation, a constaté que les formes exigées par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'avaient pas été respectées et a prononcé la nullité de l'acte introductif d'instance ;

Que l'ordonnance sera donc confirmée ;

Que la Sas N-CROISSANCE qui succombe, supportera les dépens de première instance et d'appel ;

Qu'en revanche les circonstances particulières de l'espèce conduisent à ne faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ni en cause d'appel ni en première instance, le jugement étant dès lors réformé de ce seul chef ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME l'ordonnance entreprise sauf en ce qui concerne la condamnation aux frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

INFIRMANT de ce dernier chef, dit n'y avoir lieu application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société N-CROISSANCE aux dépens de première instance et d'appel.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT

C. BURBAN D. PEYRON